19 Place de la Mairie – 60840 NOINTEL
Téléphone : 03.44.78.34.25
Mail : mairie@nointel60.fr

CANTINE-GARDERIE SCOLAIRE 2026-2027

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 01 : OBJET

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine et de la garderie scolaire gérées par la Commune de NOINTEL.

ARTICLE 02 : ACCES A LA CANTINE A L'OCCASION DES REPAS

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local de la cantine, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le personnel de service de la cantine,
- Les enfants de l'école,
- Les personnes appelées à des opérations de contrôle,
- Le personnel de livraison des repas en cas d'oubli de livraison,
- Le directeur de l'école et les enseignants, les membres du Conseil Municipal désirant prendre leur repas à la cantine (occasionnellement et sous réserve de place).

En dehors de ces personnes, seuls le Maire ou les Adjoints peuvent autoriser l'accès à la cantine.
Dans la mesure du possible, toute personne autorisée doit prévenir le secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 03 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La cantine est ouverte les mêmes jours que l'école. L'heure du repas est fixée à 12h00.
Les élèves de maternelle seront pris en charge dès 12h00 par l'agent responsable de la garderie et les élèves du primaire à partir de 12h00 sous le préau.

ARTICLE 04 : INSCRIPTION

Pour bénéficier du restaurant scolaire et de la garderie, il faut au préalable s'inscrire en Mairie.
Cette inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.
Tout changement en cours d'année doit être signalé.

Les réservations se font :

- par internet sur le portail famille ;
- par dépôt du formulaire de réservation en mairie.

ARTICLE 05 : MODIFICATION

Toute modification (inscription ou désinscription) doit être signalée **au plus tard la veille avant 10h00 (samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai)**.

Les repas réservés en dehors de cette période seront facturés au tarif « majoré ».

Ces modifications doivent garder un caractère exceptionnel.

En cas d'intempéries (neige, verglas…), **d'absence d'un enseignant** (maladie, grève…), **maladie de l'enfant**, si l'enfant n'est pas présent à la cantine scolaire, le repas ne pourra pas être remboursé ou reporté, car il aura déjà été fabriqué et facturé à la commune.

En cas de sorties scolaires organisées à l'initiative de l'école qui impliquent une annulation de repas, il appartient aux parents de prévenir la mairie en respectant le même délai (les enseignants ne gérant pas le service de restauration scolaire).

ARTICLE 06 : PAIEMENT

Les frais de cantine et de garderie sont payés en fin de mois au reçu d'une facture adressée aux familles par la Mairie.

Paiement par :

- chèque à l'ordre de « Cantine Garderie de Nointel »
- carte bancaire ou prélèvement unique sur le portail famille
- chèque CESU pour la garderie (uniquement en format papier et pour les **enfants de moins de 6 ans**)

ARTICLE 07 : DISCIPLINE GENERALE

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.
Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de la cantine.

ARTICLE 08 : RÔLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SERVICE

Elément déterminant du bon déroulement des heures de cantine scolaire, le personnel de service, outre son rôle strict à la mise à disposition des aliments, montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque convive.

Il procède à l'entrée, au pointage nominatif des participants. Le résultat du pointage est communiqué au secrétariat de la Mairie.

Il s'inquiète de toute attitude anormale chez un enfant et tente de résoudre le problème éventuel.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie de la cantine ou défaillance physique d'un utilisateur.

Il doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue, les cas de défaillance physique d'un participant.

L'autorité du personnel de service ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du secrétariat de la Mairie.
Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

Dès qu'il en a connaissance, le personnel de service fait connaître au secrétariat de la Mairie, toute absence prévisible de sa part.

En cas de trouble d'un enfant, selon la gravité, le personnel de service est habilité à appeler le 15, les parents, les responsables du service.

ARTICLE 09 : ATTITUDE DES ENFANTS

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service.

L'élève se prête au pointage à l'entrée de la cantine.

L'enfant aide, le cas échéant, un ou une camarade plus malhabile (par exemple : plus jeune, handicapé…).

ARTICLE 10 : SANTE

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants, sauf mise en place d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) établi avec le médecin scolaire.

Le P.AI. est valable un an sur la période scolaire. Il doit être renouvelé chaque année.

Les parents doivent signaler au secrétariat de la Mairie, les restrictions d'ordre médical à respecter pour le repas de leur enfant.
Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la Commune de déférer à cette demande.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES PARENTS OU ASSIMILES

Les parents, responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite à l'article 09.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article, en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le personnel de service. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PERSONNES AUTORISEES A PRENDRE LEUR REPAS A LA CANTINE

Les intéressés ne doivent pas perdre de vue que l'autorisation délivrée ne constitue qu'une tolérance.

Ils doivent se conformer en tous points aux règles du savoir-vivre et à l'esprit du présent règlement.

En particulier, leur attitude doit rester discrète et ne pas constituer un mauvais exemple pour les enfants.

ARTICLE 13 : MENUS

Les menus sont tenus à disposition des parents, en Mairie, à partir du vendredi soir, pour la semaine suivante, sur le site internet de la Mairie et sur le portail famille.
Ils sont également affichés dans le cadre réservé à l'école.

ARTICLE 14 : INSPECTIONS

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs, après en avoir vérifié l'identité. Un registre ad-hoc est tenu dans la cantine.

Toute visite de cette sorte doit être aussitôt portée à la connaissance du secrétariat de la Mairie, par le personnel de service.

ARTICLE 15 : GARDERIE

Un service de garderie est assuré le matin de 07h00 jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants et le soir de la cessation de la prise en charge par les enseignants, donc de 16h45 à 18h30.

Le matin, les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la porte de la garderie. Néanmoins, si des parents déposent leurs enfants à la grille, ceux-ci seront accueillis par le personnel de garderie dans la salle, la traversée de la cour se faisant sous la responsabilité des parents.

Les prestations du service garderie seront facturées par demi-heure, sachant que toute demi-heure « entamée » sera due *(1)*.

Toute modification en garderie le jour même après 12h00 pour le soir (annulation ou inscription), donnera lieu à une facturation au tarif « majoré ».

(1) Le quart d'heure de 16h45 à 17h00 ne sera pas facturé.

ARTICLE 16 : MESURES D'ORDRE

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès du secrétariat de la Mairie.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de l'inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé.

L'entrée dans la cantine scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Le Maire,

TARIFS CANTINE – GARDERIE AU 1er SEPTEMBRE 2023 : (sous réserve de modification par délibération du Conseil Municipal)

CANTINE :

- Tarif « normal » pour un repas (enfant unique) : **5,00 €**
- Tarif « normal » pour un repas pour le 2ème enfant et plus : **3,90 €**
- Tarif « majoré » pour un repas (inscription en dehors des périodes « autorisées ») : **7,00 € quel que soit le nombre d'enfants**

Périodes « autorisées » :
Inscription ou annulation la veille avant 10h00 (samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai.
Exemple : pour une inscription ou annulation du repas du lundi, prévenir le vendredi avant 10h00).

GARDERIE :

- Tarif « normal » pour ½ heure de garderie : **0,80 €**
- Tarif « majoré » pour ½ heure de garderie (inscription ou désinscription en dehors de périodes autorisées ») : **1,00 €**

Périodes « autorisées » :
Inscription ou annulation le jour même avant 12h00.